



Signataires : Francine de Planta, Patrick Malek-Asghar, Jean-Pierre Pasquier, Céline Zuber-Roy, Murat-Julian Alder, Helena Rigotti, Fabienne Monbaron, Edouard Cuendet, Jean Romain, Alexandre de Senarclens, Véronique Kämpfen, Jacques Béné, Diane Barbier-Mueller, Pierre Nicollier, François Wolfisberg, Pascal Uehlinger, Cyril Aellen, Yvan Zweifel, Antoine Barde, Serge Hiltpold, Natacha Buffet-Desfayes

Date de dépôt : 3 mars 2023

Projet de loi

modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05) (Des transferts de compétences pour un meilleur accueil dans les ports genevois)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est modifiée comme suit :

Art. 3A Gestion des ports (nouveau)

Afin d'assurer une gestion de proximité des ports situés hors du territoire de la Ville de Genève, l'Etat délègue tout ou partie de cette gestion à des groupements intercommunaux.

Art. 3B Groupements intercommunaux (nouveau)

¹ Les communes de Céligny, Versoix, Bellevue, Genthod et Pregny-Chambésy sont chargées de constituer un groupement intercommunal des ports de la rive droite. Les communes de Corsier, Cologny, Collonge-Bellerive, Anières et Hermance sont chargées de constituer un groupement intercommunal des ports de la rive gauche.

² Les groupements désignent les membres de leurs conseils et se dotent du capital nécessaire.

³ Les groupements gèrent les ports des communes suivantes :

Groupement intercommunal des ports de la rive droite :

- Céligny
- Versoix
- Bellevue
- Genthod
- Pregny-Chambésy

Groupement intercommunal des ports de la rive gauche :

- Corsier
- Cologny
- Collonge-Bellerive
- Anières
- Hermance

⁴ Les groupements sont représentés à la commission des ports.

⁵ La gestion des ports situés sur le territoire de la Ville de Genève reste du ressort de l'Etat. L'Etat et la Ville de Genève peuvent convenir, dans le cadre d'une convention, d'une délégation à cette dernière de la gestion des ports situés sur son territoire.

Art. 3C Compétences et tâches des groupements intercommunaux des ports de la rive gauche et des ports de la rive droite (nouveau)

¹ Les groupements sont principalement chargés des tâches suivantes :

- a) gestion des places d'amarrage ;
- b) surveillance de l'état des ports et des bateaux qui y sont amarrés ;
- c) entretien courant des ports, hors des jetées, des enrochements et de la signalisation ;
- d) fourniture des chaînes et des corps-morts ;
- e) perception des redevances d'amarrage et des taxes dues par les bateaux visiteurs ;
- f) gestion des déchets ;
- g) gestion des éventuelles installations sanitaires ;
- h) gestion des éventuelles grues ;
- i) toutes les autres tâches déléguées par les communes du groupement intercommunal.

² Les groupements perçoivent les redevances d'amarrage et les émoluments administratifs prévus à l'article 11 de la présente loi concernant les places d'amarrage situées dans les ports dont ils assument la gestion.

³ L'entretien et la construction des enrochements, des jetées, ainsi que le faucardage et le dragage périodiques des ports restent du ressort de l'Etat.

⁴ L'Etat et les groupements se concertent concernant l'agrandissement ou la transformation des installations portuaires du ressort de chacun des groupements.

Art. 3D Tâches de la capitainerie (nouveau)

La capitainerie exerce les tâches non dévolues aux groupements et aux communes.

Art. 11, al. 4, lettre a (nouvelle teneur) et al. 7 à 10 (nouveaux)

⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par les groupements intercommunaux par voie réglementaire et varie, hors indexation :

- a) entre 46 francs et 70 francs par m², en fonction des dimensions globales (longueur fois largeur) des bateaux, pour les places d'amarrage sur le lac ;

⁷ Le montant de l'émolument administratif annuel pour figurer sur la liste d'attente est de 50 francs.

⁸ Des redevances d'amarrage différentes peuvent être appliquées aux détenteurs de bateau non-résidents dans le canton.

⁹ Les redevances annuelles sont réduites dans les ports qui offrent des services restreints, par exemple une accessibilité réduite à certaines périodes de l'année ou une absence d'électricité au ponton.

¹⁰ Les groupements intercommunaux reversent à l'Etat une partie des redevances annuelles perçues. Le montant de cette redistribution est fixé par voie de convention, étant précisé que les redevances annuelles fixées et perçues par chaque groupement intercommunal doivent couvrir les frais raisonnables de gestion des ports qui sont de sa compétence ainsi que les frais raisonnables encourus par l'Etat pour entretenir et amortir comptablement les installations des ports concernés.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur le domaine public (L 1 05), du 24 juin 1961, est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2 (nouveau)

² Les redevances pour l'amarrage et le dépôt des bateaux sont fixées, perçues et réparties entre l'Etat et les communes, respectivement les groupements intercommunaux, selon les dispositions particulières prévues par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une situation actuelle insatisfaisante pour une tâche de proximité

La plaisance à Genève se caractérise par un nombre élevé de bateaux et une forte densité de ports. Les deux rives du canton bénéficient de cette présence portuaire puisque pas moins de 9 communes riveraines sont dotées d'au moins un port, sans compter la Ville de Genève. Au total, 21 ports parsèment nos rives, dont 7 se trouvent sur le territoire de la Ville de Genève.

Genève, canton lacustre par excellence, doit pouvoir s'enorgueillir de toutes les installations portuaires qu'il met à disposition de la population, à l'instar de Zurich ou du canton de Vaud, pour ne prendre que des situations comparables.

Tel n'est pas le cas dans plusieurs des ports qui bordent le Léman sur le canton de Genève.

Trop souvent, les places visiteurs sont occupées par des bateaux ventouses et bien souvent aucuns WC publics n'est à portée de marche. Cet accueil n'est pas digne de Genève, tout comme ne l'est pas, bien souvent également, l'état des pontons. Compte tenu du nombre de lieux à surveiller, des distances à parcourir, et des moyens à disposition, le service de la capitainerie, malgré toute sa bonne volonté, ne peut assurer un suivi quotidien de qualité. Pour répondre à ces faiblesses, on pourrait envisager une augmentation significative du nombre de fonctionnaires cantonaux. Elle ne nous paraît pas justifiable. En vérité, cette tâche est typiquement une activité de proximité qui devrait revenir aux communes riveraines du lac.

C'est pourquoi ce PL redistribue les tâches, les responsabilités et les moyens selon une nouvelle structure.

Rôle des communes

L'entretien et la surveillance des ports nécessitent une forte proximité pour pouvoir être assurés quotidiennement, en bonne intelligence avec les usagers, le public et les clubs sportifs. C'est pourquoi ces tâches doivent revenir aux communes. Plusieurs d'entre elles sont demandeuses et prêtes à faire un effort pour embellir les lieux et assurer un accueil agréable. Elles n'ont toutefois pas pour vocation de construire et d'entretenir des infrastructures portuaires lourdes sur le domaine public cantonal. Cette tâche doit rester celle de l'Etat, en concertation naturellement avec les communes riveraines.

Groupements intercommunaux

Par souci d'efficacité, ce PL propose de faire usage de l'institution du groupement intercommunal que prévoit la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05) (art. 51 ss LAC). Les communes portuaires de la rive droite et celles de la rive gauche peuvent être regroupées en deux groupements intercommunaux distincts. Concernant les ports de la Ville de Genève, ce PL prévoit que leur gestion restera du ressort du canton, mais que celui-ci pourra prévoir, peut-être dans un deuxième temps, de déléguer la gestion également à la Ville de Genève par convention, de manière similaire à celle prévue pour les groupements intercommunaux. En effet, la taille de l'administration de la Ville de Genève et son fonctionnement semblent moins propices à l'optimisation qui paraît pouvoir être rapidement obtenue pour les ports des autres communes du canton.

Mission de la capitainerie cantonale

La capitainerie aura notamment la charge de la haute surveillance de l'état des ports, des ouvrages privés et des bateaux amarrés, et conservera les tâches qui ne seront pas dévolues aux groupements intercommunaux. Elle conservera également, pour l'heure, la gestion des ports de la Ville de Genève.

Une nouvelle vision

C'est à un nouveau paysage portuaire qu'invite ce PL. Deux niveaux de responsabilité : communal et cantonal. Un nouvel outil : un groupement intercommunal pour les ports de chaque rive. Un transfert de charges et de moyens entre l'Etat et les communes riveraines autres que la Ville de Genève. Et, en filigrane, une solution à une situation aujourd'hui insatisfaisante, en mettant en valeur les compétences de gestion de proximité des communes riveraines du lac.

Répartition des tâches et participation des communes

Les communes portuaires ont toutes le souhait d'avoir un port accueillant sur leur territoire. Actuellement, leur rôle est limité à la gestion des déchets et à l'entretien des sanitaires, mais on doit faire mieux. En leur déléguant les tâches de gestion courante, on les aiderait à atteindre leur but.

Les groupements de communes pourraient engager un ou des gardes-ports qui surveilleraient quotidiennement sur place (le long de chaque rive) l'état des ports et des bateaux, signaleraient les dégradations, prévoiraient les aménagements nécessaires et maintiendraient le contact avec le milieu des

navigateurs. Ils encaisseraient en plus les taxes visiteurs et en profiteraient pour informer sur les règles portuaires et les facilités.

L'électrification des pontons est aussi un objectif à court terme qu'il s'agit de ne pas manquer, car la motorisation électrique est en forte progression et remplit des objectifs de diminution du CO₂, de la pollution et du bruit, et pourrait aussi être mise en place et suivie par les groupements intercommunaux.

En revanche, l'entretien des jetées, des enrochements, le faucardage périodique resteront de la compétence du canton. Les installations portuaires ne sont pas transférées aux groupements. Seuls la compétence de la gestion courante des ports et leur entretien courant, qui sont une tâche de proximité, reviendront aux communes portuaires autres que la Ville de Genève, par le biais des deux groupements intercommunaux à constituer.

Perception des redevances d'amarrage

A l'heure actuelle, les 6000 places genevoises rapportent à l'Etat environ 3 600 000 francs par année, dont rien n'est redistribué.

Il est évident que renforcer les responsabilités des communes en matière portuaire doit s'accompagner d'une participation aux coûts de la part de l'Etat, par un transfert de moyens.

Selon le PL, la perception des redevances d'amarrage et des émoluments sera effectuée par les groupements intercommunaux. Une partie des montants perçus sera reversée à l'Etat pour assurer l'entretien de certaines parties des infrastructures portuaires et leur amortissement comptable, selon des conventions à établir. Le PL prévoit que les redevances annuelles fixées et perçues par chaque groupement intercommunal doivent couvrir les frais raisonnables de gestion des ports qui sont de sa compétence ainsi que les frais raisonnables encourus par l'Etat pour entretenir et amortir comptablement les installations des ports concernés, ceci pour assurer, à tout le moins, la couverture des charges courantes qui devront être assumées par les groupements et l'Etat. Chaque groupement pourra moduler la perception des redevances au sein de la fourchette prévue par la loi, en fonction des prestations que les ports offrent aux détenteurs de bateaux et aux navigateurs. Pour tenir compte des efforts qui seront certainement faits par les groupements pour améliorer l'accueil des navigateurs, la fourchette du montant de la redevance annuelle passe de 46 francs à 60 francs par m² à 46 francs à 70 francs par m².

Charges et couvertures financières / économies attendues

Il résultera du présent projet de loi un certain nombre de transferts de charges et de compétences entre l'Etat et les communes riveraines du lac. Le financement est prévu par les redevances et les émoluments prévus par la loi. L'objectif est de couvrir les frais raisonnables de l'entretien courant. Les embellissements et plus-values supplémentaires éventuels seraient à la charge des groupements intercommunaux, s'ils devaient en prendre l'initiative. Mais les éventuels nouveaux investissements portuaires lourds resteront à la charge du canton. Le présent projet de loi ne prévoit donc pas de transferts d'actifs majeurs, mais principalement des transferts de charges et de compétences concernant la gestion courante et de proximité des ports genevois.

Au vu de ces explications, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent texte.